



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. générale
22 mars 2001
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes
Vingt-quatrième session**

Compte rendu analytique de la 490^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 18 janvier 2001, à 10 h 30

Présidente: M^{me} Abaka

Sommaire

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention (*suite*)

Rapport initial du Kazakhstan

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.



La séance est ouverte à 10 h 40.

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention (suite)

Rapport initial du Kazakhstan
(CEDAW/C/KAZ/1)

1. À l'invitation de la Présidente, M^{mes} Jarbussynova et Samakova (Kazakhstan) prennent place à la table du Comité.

2. M^{me} Samakova (Kazakhstan), présentant le rapport initial de son pays (CEDAW/C/KAZ/1), déclare que le Kazakhstan a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en juin 1998. En septembre 2000, M. Nursultan Nazarbaev, Président du Kazakhstan, a signé le Protocole facultatif à la Convention, actuellement examiné par le Parlement aux fins de ratification. Depuis la présentation du rapport initial de décembre 1999, on a enregistré d'importants progrès économiques et sociaux au Kazakhstan : la productivité de trois secteurs clefs de l'économie – l'industrie, le bâtiment et l'agriculture – a augmenté respectivement de 15,25 % et de 4 %; les investissements ont augmenté de quelque 33 % depuis 1999; enfin, l'inflation a été réduite de 10 % par rapport à son niveau de 1994. Ces cinq dernières années, le produit intérieur brut par habitant a augmenté de 14 %, ce qui a permis un accroissement des dépenses sociales. En juillet 2000, l'un des plus grands champs pétrolifères mondiaux a été découvert dans la partie orientale du pays. Le pétrole de cette région de Kashagan va constituer un important facteur de développement national dans les décennies à venir.

3. Le Kazakhstan, où vivent des membres d'une centaine de nationalités différentes, connaît la stabilité politique et des rapports harmonieux entre les diverses ethnies. On y trouve 16 partis politiques, dont quatre représentés au Parlement, et quelque 250 organisations non gouvernementales. Quatre-vingts pour cent des journaux, magazines, stations de radio et chaînes de télévision sont des entreprises privées.

4. La législation kazakhe ne comporte pas de définition spécifique de la « discrimination à l'égard des femmes ». Mais ce concept est largement utilisé dans le système judiciaire, et figure à la fois dans la Constitution du pays et dans d'autres textes normatifs. De plus, conformément à la Constitution, les instruments internationaux ratifiés par la République

du Kazakhstan ont préséance par rapport à la législation nationale; dès lors, la Convention est devenue partie intégrante de la législation kazakhe dès sa ratification. L'article 14 de la Constitution kazakhe stipule que nul ne peut faire l'objet d'une quelconque discrimination, qu'elle soit fondée sur les origines de la personne, sur son statut social, officiel ou lié à ses biens, ou encore sur le sexe, la race, la nationalité, la langue, la position vis-à-vis de la religion, les croyances, le lieu de résidence ou toute autre considération. Il faut noter en outre qu'une définition du concept de « discrimination à l'égard des femmes » va être intégrée au projet de loi sur l'égalité des droits et des chances.

5. Le principe d'égalité entre les hommes et les femmes est l'un des fondements de la législation kazakhe. Des mécanismes institutionnels spécifiques ont été créés afin d'assurer l'émancipation des femmes et la protection de leurs droits – notamment la Commission nationale de la famille et de la femme. Cette commission a élaboré un Plan d'action national pour l'amélioration de la condition féminine au Kazakhstan – plan inspiré des 12 principaux domaines de préoccupation définis dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing. D'autre part, le Plan d'orientation du développement économique et social du pays – pour la période 2001-2005 – contient pour la première fois une section spéciale concernant la participation des femmes au développement national. Un groupe parlementaire a été créé en vue de défendre les intérêts des familles et des femmes, et le Majilis (c'est-à-dire la « Chambre des députés ») a mis en place une sous-commission de la femme, de la famille, de la jeunesse, du tourisme et des sports. Un ensemble de données statistiques est publié chaque année afin de fournir une vision très précise de la situation réelle des femmes au Kazakhstan.

6. À l'heure actuelle, on procède à un examen de la législation kazakhe sous l'angle du principe d'égalité entre les sexes. D'ores et déjà, un certain nombre d'amendements et d'ajouts ont été apportés au Code pénal et au Code de procédure pénale – ce qui a permis notamment d'instaurer des peines plus sévères pour les auteurs de viols et d'autres actes de violence à l'égard des femmes. Par ailleurs, diverses dispositions relatives aux droits de l'enfant ont été adoptées ou sont en cours d'examen au Parlement. En 2000, le Kazakhstan a ratifié la Convention sur les droits politiques de la femme, la Convention sur la nationalité de la femme

mariée et six conventions établies par l'Organisation internationale du Travail.

7. L'article 33 de la Constitution stipule que tout citoyen kazakh a le droit de participer à la gestion des affaires publiques. À l'heure actuelle, 54 % des employés du secteur public et 40 % des salariés de divers services gouvernementaux sont des femmes.

8. La nouvelle loi sur le travail, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000, comporte de nombreuses dispositions visant à protéger la maternité. Aux termes de cette loi, les femmes ont droit à 70 jours de congé de maternité durant leur grossesse et à 56 jours après l'accouchement, indépendamment de leur ancienneté; de plus, elles perçoivent une allocation sociale pendant toute la durée de ces congés. D'autre part, les mères peuvent prendre un congé supplémentaire, sans solde, pour s'occuper de leur enfant jusqu'à l'âge de 18 mois, avec le droit de réintégrer leur emploi au terme de cette période. Cette même loi prévoit le transfert – sur avis médical – des femmes enceintes vers un poste où les conditions de travail ne risquent pas de porter atteinte à leur état, avec maintien du salaire mensuel moyen qu'elles percevaient dans le cadre du poste précédent. La loi interdit tout licenciement au motif de grossesse. Conformément à la loi sur la protection du travail, l'emploi de femmes à des postes impliquant des conditions de travail dangereuses ou la manipulation de charges importantes est limité. Il y a obligation, pour l'employeur, de faire passer une visite médicale aux femmes pouvant éventuellement être recrutées pour l'un de ces postes, et, après recrutement, de les soumettre à une visite médicale annuelle jusqu'à l'âge de 45 ans.

9. On compte 62 % de femmes parmi les employés qualifiés ayant une instruction secondaire ou supérieure, et plus de 50 % parmi les étudiants d'établissements d'enseignement supérieur. Les jeunes filles contraintes d'interrompre leurs études pour cause de grossesse ou au motif d'élever un enfant ont droit à un congé universitaire, avant de pouvoir reprendre leur cycle d'études. Entre autres catégories, les femmes d'affaires ont bénéficié de mesures de discrimination positive – notamment de crédits d'impôts d'un montant global de 4,5 millions de dollars. L'âge officiel de la retraite pour les femmes est de cinq ans inférieur à celui des hommes, et l'espérance de vie des femmes est de 71 ans, alors qu'elle est seulement de 60,3 ans pour les hommes. Les femmes ne peuvent pas être condamnées à la peine de mort ou à une peine

d'emprisonnement à perpétuité, et, dans le cas de certains délits, certaines catégories de femmes encourrent des peines inférieures à celles infligées aux hommes.

10. Il faut déplorer, par ailleurs, la persistance de stéréotypes dans certains secteurs de la société kazakhe. Ainsi, les femmes sont sous-représentées dans les instances élues, du fait que les femmes elles-mêmes ont tendance à voter pour des candidats masculins. C'est au sein de la famille que prédominent les stéréotypes attachés au sexe de la personne, et c'est au sein des familles qu'un tiers des crimes enregistrés dans le pays a lieu. Au cours des neuf premiers mois de l'année 2000, plus de 16 000 agressions de femmes ont été signalées – dont 1 200 viols et agressions sexuelles. La Commission nationale a organisé une conférence internationale sur la protection des femmes contre la violence; au cours de cette réunion, un certain nombre de recommandations ont été formulées, et, avec le concours du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), une étude exhaustive a été effectuée en vue d'identifier les formes de violence les plus courantes, les groupes vulnérables et les conditions qui favorisent la violence à l'égard des femmes. Les résultats de cette étude ont été communiqués aux services assurant le respect de la loi et de l'ordre, et serviront de base à l'élaboration d'un projet de loi sur les violences conjugales ou familiales. De plus, 12 centres de crise destinés aux femmes et aux enfants ont été créés.

11. Un travail important est accompli dans les établissements scolaires afin de promouvoir des schémas et des comportements socioculturels fondés sur le principe d'égalité entre les sexes. En 2001, des cours relatifs à ces questions vont être créés dans l'enseignement secondaire et supérieur. Les médias jouent également un rôle important pour l'élimination de ces stéréotypes attachés au sexe des personnes. En 2000, pour ne parler que des médias nationaux, plus de 400 articles et interviews, 300 émissions de télévision et 110 heures de temps d'antenne ont été consacrés aux questions liées aux femmes. De plus, les médias nationaux et locaux ont sensibilisé le public au travail d'organisations non gouvernementales opérant dans le domaine féminin. Par ailleurs, la loi de la République du Kazakhstan concernant les médias de masse contient une disposition réglementant la vente de publications de nature érotique et interdisant la diffusion de programmes pornographiques.

12. Aux termes du Code pénal, le recrutement, par des procédés de tromperie, de personnes vouées à une exploitation sexuelle ou autre est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à huit ans, et la traite de mineurs est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 15 ans – cela pouvant s'accompagner ou non d'une confiscation des biens. La prostitution est officiellement considérée comme un délit administratif plutôt que pénal; cependant, elle reste immorale aux yeux de la société. Le fait de fournir ou d'entretenir un bordel est passible d'une peine allant d'une amende à six ans d'emprisonnement. Le fait de considérer qu'il y a crime ou délit ne dépend pas de la moralité de la victime, si bien que toutes les femmes – y compris les prostituées – bénéficient d'une égalité de protection devant la loi.

13. À ce jour, on dispose de peu de données au sujet de la traite des femmes. En septembre 2000, une ligne de téléphone d'urgence, caractérisée par la confidentialité des informations communiquées par ce biais, a été créée dans l'un des centres de crise du pays en vue de faciliter l'étude de cette question de la traite des femmes. Il est apparu avec une certaine évidence que des femmes devenaient des migrantes illégales pour un certain nombre de raisons, dont un niveau social très bas et le chômage. En novembre 2000, la Commission nationale a, en collaboration avec l'Organisation internationale des migrations, organisé une conférence internationale sur les trafics de femmes. Les participants ont adopté des recommandations visant à améliorer la législation nationale concernant la protection des victimes de la traite, leur rapatriement et leur réinsertion sociale.

14. Aux termes de la Constitution kazakhe, tous les citoyens – quel que soit leur sexe – jouissent du droit de vote et du droit à être élu au sein d'institutions publiques et de pouvoirs locaux; les citoyens kazakhs ont également le droit de participer à des référendums. Les femmes ont pris une part active aux élections législatives nationales et locales de 1999. Des membres de la Commission nationale avaient alors sillonné le pays afin de mobiliser les femmes en faveur des femmes candidates aux élections. Au cours de cette campagne électorale, on a enregistré le premier parti de femmes. À l'heure actuelle, 11 % des députés du Parlement national sont des femmes. Les femmes ont obtenu encore plus de résultats aux élections locales, en remportant globalement 639 sièges dans les

maslikhats (conseils locaux). Dans son discours annuel à la nation, le Président du Kazakhstan a souligné la nécessité d'un système de subventions en faveur d'organisations non gouvernementales.

15. Les femmes ont la possibilité – dans les mêmes conditions que les hommes – de représenter le pays au niveau international et à participer aux travaux d'organisations internationales. À l'heure actuelle, on compte trois femmes ambassadrices de la République du Kazakhstan, et 57 % du personnel local des missions auprès des Nations Unies et des bureaux du Kazakhstan à l'étranger sont des femmes.

16. La Constitution et d'autres textes de loi kazakhs sont en totale conformité avec les dispositions de la Convention concernant la nationalité. Les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Le fait d'épouser un étranger ne modifie pas automatiquement la nationalité de la femme. Les femmes jouissent également des mêmes droits que les hommes en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

17. Il est garanti à tous les citoyens le droit à une éducation secondaire libre et obligatoire, ainsi qu'à un enseignement professionnel de niveau élémentaire. L'État offre également la possibilité de bénéficier d'un enseignement professionnel secondaire, d'un enseignement supérieur et postsupérieur, mais sur la base de concours. Dans l'enseignement, la mixité est la norme. Il y a un seul ensemble de programmes éducatifs pour le pays, et l'État a établi des normes obligatoires pour tous les établissements d'enseignement. Des bourses et autres allocations d'études sont offertes de manière égale aux deux sexes. Les femmes choisissent librement, selon leurs préférences personnelles, le type d'enseignement professionnel qu'elles souhaitent suivre.

18. Le Gouvernement kazakh prend actuellement des mesures en vue de promouvoir et de relancer la création d'emplois dans les secteurs de l'économie dits « légers » – qui emploient traditionnellement des femmes. Un programme relatif à la réhabilitation et au développement des industries légères pour la période 1999-2003 a été mis en œuvre, et un programme de compensation des importations dans les secteurs des industries légères et de l'alimentation a été mis en place pour la période 2000-2003. Ce dernier programme envisage une croissance multipliée par cinq

voire par sept – par rapport au niveau de 1999 – de la production dans le secteur de la confection et des textiles, et une production multipliée par huit, voire par 10, dans le secteur des articles de cuir et de la chaussure. Par ailleurs, on prévoit la création de 35 000 emplois dans l'industrie alimentaire, du fait que la part des produits ménagers dans la consommation globale des ménages a augmenté de 85 %.

19. Un programme de lutte contre la pauvreté et le chômage a été mis en place pour la période 2000-2002. Il prévoit la création de plus de 400 000 emplois et le recrutement de 240 000 personnes dans le cadre de projets publics. On prévoit également une baisse de 4,5 % du chômage – le taux de chômage se situerait ainsi à 9 % d'ici à 2002.

20. La Commission nationale de la famille et de la femme, créée par le Président, a fait ouvrir, à la Temirbank, une ligne de crédit spéciale en faveur des femmes entrepreneurs. Des crédits d'un montant total équivalant à 3 millions de dollars ont déjà été accordés dans ce cadre, sur les fonds propres de la banque, et, par ailleurs, le Gouvernement a débloqué 4,5 millions de dollars supplémentaires dans le même but.

21. Dans le domaine des soins de santé, comme le fait observer le rapport, il existe déjà un réseau multidimensionnel de centres de traitement et de prévention, et le personnel médical ne manque pas. Un programme intitulé « Santé de la nation » a été mis en œuvre. Il prévoit un ensemble de mesures dans des domaines prioritaires de la santé, tels que la vaccination généralisée, la lutte contre la tuberculose et d'autres maladies, la santé maternelle et infantile, la santé procréatrice et la planification familiale. Les femmes bénéficient de soins médicaux gratuits au cours de leur grossesse et après un accouchement. Des initiatives de maternité protégée et de planification familiale ont été mises en œuvre. L'Agence de la santé a publié des directives concernant la contraception et visant à résoudre les problèmes de santé procréatrice, en prenant en compte l'âge des personnes, leur type d'éducation et les traditions auxquelles elles se rattachent; il s'agit également de promouvoir une prise de conscience des questions de santé au sein de la population et un recours généralisé à la contraception chez les femmes « à risque ».

22. Les femmes n'ont pas besoin de l'accord de leur mari pour subir un avortement ou obtenir des informations sur la planification familiale.

L'avortement est autorisé, pour les femmes qui le souhaitent, jusqu'à la douzième semaine de grossesse. Au-delà de cette période, l'interruption de grossesse ne peut être pratiquée que sur recommandation d'un médecin ou d'un travailleur social. Les femmes appartenant aux milieux les plus démunis peuvent bénéficier gratuitement d'un avortement. 0,3 % seulement des avortements sont pratiqués en dehors d'établissements médicaux: en l'occurrence, ces pratiques sont considérées comme un acte criminel. Cependant, les femmes victimes des effets d'un avortement inabouti ont droit à un traitement médical gratuit. La stérilisation ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des femmes concernées. La loi autorise les mères porteuses. Les mères porteuses et les femmes ayant eu des enfants par des moyens artificiels ont droit à des soins médicaux.

23. Les femmes enceintes atteintes du virus du sida et les enfants qu'elles mettent au monde ont également droit à un traitement gratuit dans un établissement médical. À l'heure actuelle, on compte 1 257 personnes – dont 25 % de femmes – atteintes du virus VIH. Des lignes de téléphone caractérisées par la confidentialité ont été créées dans les villes d'Astana et d'Almaty pour répondre aux problèmes des adolescentes enceintes, atteintes du sida, toxicomanes ou alcooliques.

24. Étant donné que 80 % des maladies sont dues à des facteurs environnementaux, sept grands programmes environnementaux sont actuellement mis en œuvre, avec le concours d'organisations internationales, dans les secteurs de la mer Caspienne, de la mer d'Aral et de Semipalatinsk.

25. Grâce aux mesures prises dans le domaine de la santé, l'incidence de maladies telles que la tuberculose et autres maladies infectieuses – dont la syphilis – a commencé à décroître. La mortalité maternelle et infantile baisse également, et, pour la première fois, les taux de mortalité globale se sont stabilisés.

26. Les mères qui ont mis au monde et élevé huit enfants ou plus, et les familles où quatre enfants mineurs ou plus vivent sous le même toit ont droit – quel que soit le niveau de leurs revenus – à des allocations spéciales de l'État.

27. Le programme gouvernemental de microcrédit, mis en place pour la période 1998-2000 au bénéfice des plus démunis, visait essentiellement à aider la population rurale, et notamment les femmes rurales. Au

cours des 30 mois écoulés, quelque 20 000 microcrédits d'un montant total de 600 millions de tenges ont été accordés – notamment à des femmes rurales pour près des deux tiers.

28. L'article 14 de la Constitution kazakhe stipule que tous les citoyens sont égaux devant la loi et la justice. Le Code civil ne fait aucune discrimination par rapport au sexe des personnes. Aux termes de la loi sur le mariage et la famille, seuls les mariages officiellement déclarés à l'état civil sont reconnus. Toute union entre des personnes dont l'une des deux apparaît également sur un autre registre officiel de mariage est interdite. La polygamie n'est pas répertoriée; dès lors, on ne dispose d'aucune statistique sur ce phénomène. Il n'y a pas de texte de loi sur la dot ou toute autre somme liée à une épouse. Les décisions concernant l'éducation des enfants et la vie familiale sont prises conjointement par les deux époux.

29. En dépit des efforts considérables du Gouvernement kazakh, d'organisations non gouvernementales et de groupes de la société civile en vue de l'application de la Convention et du Programme d'action de Beijing, il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine. Tout d'abord, il va falloir offrir de manière plus systématique et plus complète des expertises concernant la dimension de l'égalité entre les sexes dans la législation nationale; à l'heure actuelle, ce type d'expertise ne peut être fourni qu'à l'initiative de la Commission nationale présidentielle de la famille et de la femme et de certaines organisations non gouvernementales; en d'autres termes, il n'y a pas d'obligation légale dans ce domaine. En deuxième lieu, bien que les femmes soient largement représentées dans les instances publiques, elles sont plutôt rares au niveau décisionnaire. Huit pour cent seulement des hauts fonctionnaires sont des femmes. Le Gouvernement kazakh va donc poursuivre la promotion des femmes à des postes décisionnaires et continuer à œuvrer à la réalisation de l'objectif fixé dans le cadre du Programme d'action de Beijing – à savoir 30 % de femmes au niveau décisionnaire. En troisième lieu, le Gouvernement va collaborer activement avec des organisations non gouvernementales et communautaires, qui vont être invitées à contribuer à l'élaboration de projets de loi et de programmes publics. Enfin, quatrième, la collaboration avec les médias de masse sera renforcée. Le Gouvernement compte utiliser le potentiel considérable des médias en vue d'une plus grande

sensibilisation aux questions d'égalité entre les sexes et de la lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

30. Les femmes représentent deux tiers des personnes au chômage. Afin de développer l'emploi et les possibilités économiques pour les femmes, il est prévu de suivre de très près la mise en œuvre des programmes gouvernementaux relatifs à la réhabilitation et au développement des industries légères et de l'industrie alimentaire, ainsi que du programme de compensation des importations dans ces secteurs.

31. Un certain nombre d'emplois vont être créés dans les secteurs du pétrole et du gaz. On s'intéressera tout particulièrement à l'offre d'une éducation technique aux femmes, afin qu'elles puissent participer activement au développement de secteurs prioritaires de l'économie. Les programmes de microcrédit en faveur des femmes se poursuivront. Le Gouvernement maintiendra son aide aux femmes entrepreneurs, et notamment celles qui sont à la tête de grandes entreprises; les pouvoirs publics continueront également à soutenir la « Temirbank », ou banque des femmes, afin de doter cet établissement de ressources supplémentaires. Le Gouvernement va également contrôler la mise en œuvre du programme de lutte contre la pauvreté et le chômage, afin de garantir aux femmes au moins 50 % des nouveaux emplois créés.

32. Il reste encore beaucoup à faire en ce qui concerne la santé des femmes. L'un des problèmes les plus urgents est la lutte contre l'anémie, qui touche plus de 60 % des femmes en âge de procréer. L'importance des maladies dues à une déficience en iode doit être également réduite. Des mesures d'urgence doivent être également prises en vue de diagnostics et de traitements précoces du cancer du sein, qui, à l'heure actuelle, est la première maladie qui affecte les femmes. On doit se préoccuper davantage, également, de la protection de la santé des femmes enceintes, en particulier en zone rurale. Le Gouvernement kazakh doit mettre en œuvre de manière active une politique de contraception. À l'heure actuelle, l'avortement est la principale méthode contraceptive, car les contraceptifs ne sont utilisés que par un tiers des femmes en âge de procréer. Le Gouvernement kazakh contrôle également la mise en œuvre du programme de prévention et de maîtrise des maladies sexuellement transmissibles – programme

qui, en raison d'un manque de ressources, n'est que partiellement financé.

33. Il reste également beaucoup à faire pour améliorer le sort des femmes et jeunes filles handicapées, et garantir leur égalité d'accès à l'éducation, à l'emploi et aux services médicaux et sociaux, ainsi que leur participation active à la vie politique et sociale du pays.

34. La lutte contre la violence à l'égard des femmes va être renforcée. Le Gouvernement va insister sur la nécessité d'augmenter le nombre de femmes dans la police, car celles-ci sont plus susceptibles que les hommes d'aider les femmes victimes de violences. Les efforts dans le sens de la création d'un réseau national de centres de crise vont se poursuivre. On trouvera de tels centres dans toutes les régions du pays d'ici à 2005, et dans toutes les capitales de district d'ici à 2010. Enfin, le Kazakhstan envisage d'adhérer à la Convention des Nations Unies pour l'élimination de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

35. **M^{me} Corti** se félicite de la création de la Commission nationale de la famille et de la femme, destinée à protéger les intérêts des familles et à créer les conditions de la participation des femmes à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays. Elle félicite également le Gouvernement kazakh des progrès accomplis dans le sens de la mise en œuvre des dispositions de la Convention. Cependant, même si ces dispositions sont devenues partie intégrante de la législation nationale du Kazakhstan, un point reste flou, à savoir : les dispositions de la Convention peuvent-elles être directement invoquées devant un tribunal kazakh? Par conséquent, il conviendrait d'indiquer plus clairement dans quelle mesure les dispositions de la Convention ont force de loi.

36. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, et étant donné l'accent placé sur cet article dans la présentation orale de la délégation, **M^{me} Corti** se dit surprise par le fait qu'il soit reconnu, dans le rapport, que les autorités kazakhes n'ont pas pris de mesures spéciales en vue d'accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes et considèrent que les dispositions constitutionnelles garantissant l'égalité des droits de tous les citoyens sont suffisantes.

37. Par ailleurs, **M^{me} Corti** se félicite de la création de la « Commission des droits de l'homme », qui joue un

rôle consultatif auprès du Président. Il serait utile de disposer d'informations supplémentaires sur les relations de cette commission et de la Commission nationale de la famille et de la femme, ainsi qu'au sujet du Plan d'action national. La Commission nationale devrait développer sa coopération avec la société civile en apportant un soutien politique et financier aux organisations non gouvernementales, afin que celles-ci puissent accomplir certaines des missions que la Commission n'est pas en mesure de remplir.

38. Étant donné l'importance de la violence à l'égard des femmes dans le pays, et le taux de pauvreté élevé des femmes, le Parlement national devrait adopter sans délai un texte de loi relatif à l'égalité des droits et des chances pour les femmes, et à la violence conjugale et familiale. Cependant, tout projet de loi dans cette direction devrait être scrupuleusement examiné par la Commission nationale avant adoption. Il conviendrait de créer également, à tous les niveaux de décision politique, des unités chargées d'examiner les questions d'égalité entre les sexes, et d'instaurer une formation susceptible de sensibiliser les personnels policiers, judiciaires et les fonctionnaires à ces questions.

39. **M^{me} Corti** se félicite du taux élevé d'alphabetisation des femmes au Kazakhstan, et de la présence des femmes dans certains secteurs techniques où elles avaient toujours été sous-représentées. Enfin, elle se demande s'il ne serait pas utile de nommer un médiateur, exclusivement chargé de veiller à la protection des droits civils des femmes.

40. **M^{me} Gabr** note que, bien que le Kazakhstan soit encore une jeune nation, ce pays a ratifié les principaux instruments internationaux concernant les droits de l'homme – y compris la Convention –, et promulgué diverses lois protégeant les droits des femmes. Elle se félicite en particulier de la création de la Commission nationale de la famille et de la femme, et des possibilités de crédit financier pour les femmes. Il conviendrait de prendre encore d'autres initiatives de ce type et de renforcer les lois et mécanismes garantissant la protection des droits des femmes. Le prochain rapport devrait, par ailleurs, mettre davantage l'accent sur la question du développement économique du Kazakhstan, pays qui a la chance d'être doté de ressources naturelles abondantes.

41. Le rapport indique qu'en dépit de leur niveau d'instruction assez élevé, les femmes jouent un rôle marginal dans la vie politique du pays. **M^{me} Gabr**

souhaiterait, par conséquent, obtenir des informations sur toute mesure visant à renforcer ce rôle. Par ailleurs, il est assez évident que les problèmes environnementaux que connaît le Kazakhstan – notamment les taux de radioactivité et de pollution – ont un impact direct sur la jouissance, par les femmes et les enfants, du droit à une bonne santé.

42. **M^{me} Manalo** souhaite une explication au sujet de la relation entre le document intitulé « Concept de la politique nationale de progrès de la femme en République du Kazakhstan » – qui définit la stratégie nationale globale vis-à-vis des femmes –, le Plan d'action national pour l'amélioration de la condition féminine, et, troisièmement, la Stratégie du Kazakhstan pour l'horizon 2030. M^{me} Manalo est particulièrement préoccupée par le fait que le rapport ne contienne pratiquement aucune information significative sur le Plan d'action national.

43. **M^{me} Kwaku** demande quel est le nombre de femmes sur les 28 membres de la Commission nationale de la famille et de la femme et les 17 membres de la Commission des droits de l'homme.

44. **M^{me} Acar** déclare que le Kazakhstan traverse actuellement la période difficile – et même de plus en plus difficile – d'un jeune État riche en ressources et passant d'une économie dirigiste à l'économie de marché. Par conséquent, il est tout à fait opportun de fixer aujourd'hui les paramètres de la protection des droits de la femme et de l'élimination de toute discrimination dans le pays. Le manque de sécurité dans ce pays a conduit à une émigration importante, au déplacement d'un certain nombre de femmes, à une insécurité sur le plan économique, à des violences à l'égard des femmes et à la traite des femmes. En revanche, il faut se féliciter de l'absence d'une discrimination due spécifiquement aux stéréotypes sociaux concernant le rôle de la femme. Car, dans certains pays, ces stéréotypes sont légitimés au nom de la religion – notamment l'islam. Toutefois, la société kazakhe doit rester vigilante à cet égard, afin d'éviter ce danger, généralement encore plus important dans les périodes de crise.

45. En ce qui concerne la définition de la discrimination, la proposition de loi concernée doit définir ce concept de manière conforme au texte de la Convention. Un simple énoncé, dans la Constitution, de l'interdiction de toute discrimination n'est pas suffisant. La législation du pays doit identifier

clairement les formes intentionnelles ou non intentionnelles que peut prendre la discrimination. M^{me} Acar espère que des mesures spécifiques seront prises en vue de résoudre ce problème.

46. Par ailleurs, elle prend acte du degré élevé de coopération entre le Gouvernement, les organisations non gouvernementales et les organisations internationales. Cependant, il ne suffit pas d'avoir recours à l'aide internationale. Une véritable preuve de l'engagement du Gouvernement kazakh serait l'octroi de ressources supplémentaires afin de renforcer la protection des droits des femmes. M^{me} Acar espère que le prochain rapport du Kazakhstan indiquera les progrès accomplis dans cette direction.

47. **M^{me} Achmad**, rappelant que la ratification de la Convention par le Kazakhstan signifie que les dispositions de ce texte sont automatiquement intégrées à la législation du pays, demande s'il y a eu des cas où la Convention a été directement invoquée en matière de protection des femmes contre la discrimination. Elle se demande également si la dimension de l'égalité entre les sexes a été intégrée au Plan d'action national et au Plan d'orientation du développement économique et social du Kazakhstan, et si ces deux programmes font la promotion de l'élimination de toute discrimination à l'égard des femmes. Examinant ensuite le rôle de la religion, M^{me} Achmad souligne qu'il faut continuer à déployer des efforts afin de veiller à ce que le domaine religieux ne porte pas atteinte à l'action du Gouvernement dans le sens de la mise en œuvre de la Convention. Elle précise que, dans toute définition de la discrimination, il faut veiller à déterminer précisément le rôle que la religion peut jouer en tant que source de discrimination.

48. **M^{me} González** se félicite de la création de la Commission nationale de la famille et de la femme et de la Commission des droits de l'homme. Elle est particulièrement satisfaite par l'accent que la Commission nationale de la famille et de la femme place sur la nécessité d'élaborer des projets dotés d'une dimension sexospécifique. Quant à la Commission des droits de l'homme, M^{me} González souligne que, si cette instance a été effectivement créée en tant que mécanisme national de protection et de promotion des droits de l'homme, le fait de la placer sous l'autorité directe du Président en réduit automatiquement l'indépendance et l'autonomie, qui, fondamentalement, doivent être les principaux attributs de tout mécanisme

national de défense des droits de l'homme. Dans ce contexte, M^{me} González considère que la création d'un service de médiation serait plus adaptée à la défense spécifique des droits des femmes. Toutefois, la solution idéale serait d'avoir une institution ou une autorité coiffant globalement le domaine de la protection des droits de l'homme, plutôt qu'une entité spécifique supplémentaire. Se référant enfin au cinquième alinéa du paragraphe 30 du rapport, M^{me} González se demande quelle est la signification exacte de l'expression « des crimes liés au vice » (ou « activités relevant de la police des mœurs »).

Article 2

49. M^{me} Schöpp-Schilling, notant que la majeure partie de la législation de protection des citoyens semble privilégier le rôle maternel des femmes, déclare que la maternité n'est certainement pas la seule fonction de la femme. Par conséquent, elle demande instamment au Gouvernement kazakh de réexaminer cette approche, afin de mettre l'accent sur le rôle des deux parents à la fois et de traiter la question du rôle du père au sein de la famille. Elle demande si des objectifs spécifiques et précis ont été fixés dans le cadre du Plan d'action national, et s'il est prévu des sanctions au cas où certains ministères n'atteindraient pas les objectifs en question. Se référant ensuite au Code pénal datant de 1998, M^{me} Schöpp-Schilling demande si la violation du principe d'égalité des droits de la femme n'est sanctionnée qu'en cas d'usage de la force. Se félicitant de la proposition de loi sur l'égalité des droits et des chances en faveur de la femme, elle demande instamment aux autorités kazakhes de prévoir un budget pour la formation de juristes et des citoyens en général dans le sens du respect des dispositions de la future loi. Elle se demande par ailleurs si le projet de loi en question prévoit des mesures temporaires spéciales telles qu'elles sont définies au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, si ce texte de loi interdit de manière explicite toute discrimination de la part d'un employeur du secteur privé, si cette interdiction est assortie de sanctions, si le texte contient également une disposition transférant la charge de la preuve de la femme victime de la discrimination vers son employeur, et enfin, si ce texte interdit également de manière explicite les offres d'emploi fondées sur des stéréotypes liés au sexe des personnes. En ce qui concerne l'alinéa d) de l'article 2 de la Convention, M^{me} Schöpp-Schilling se demande pour quelle raison le rapport fait référence, dans ce

contexte, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En ce qui concerne le paragraphe 44 du rapport, lié à l'alinéa e) de l'article 2 de la Convention, l'oratrice se demande si le Gouvernement kazakh a bien conscience du fait que les effets de la mesure consistant à supprimer le levier de la sécurité sociale et à placer la charge du paiement sur l'employeur constituent en fait une forme de discrimination, telle qu'elle est définie à l'article premier de la Convention. Elle demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement kazakh à cet égard. M^{me} Schöpp-Schilling souhaite également davantage d'informations sur le décret présidentiel de 1997.

50. Si le nouveau Code de procédure pénale prévoit de sanctionner le « viol conjugal », M^{me} Schöpp-Schilling souhaite aussi savoir de quelle manière est défini ce concept de viol conjugal, et si des organisations non gouvernementales ont demandé qu'il soit clairement défini. D'autre part, la sodomie et les pratiques lesbiennes sont-elles considérées comme des crimes uniquement s'il y a usage de la force? Il serait préoccupant de voir ces pratiques considérées systématiquement comme des actes criminels. La délégation kazakhe devrait également expliquer pour quelles raisons le Gouvernement a modifié la loi relative au viol dans le sens où il incombe désormais à la victime d'établir un acte d'accusation contre son agresseur. La délégation devrait aussi indiquer le nombre d'actions portées en justice par des femmes dans le cadre de la loi révisée. Enfin, évoquant le projet de loi sur la violence conjugale ou familiale, M^{me} Schöpp-Schilling se demande quelle en sera la définition, et quelles sanctions, quelles mesures de soutien et quel budget sont envisagés dans ce contexte.

51. M^{me} Goonesekere souhaite des éclaircissements sur le système juridique du Kazakhstan. Elle fait observer en particulier que la disposition du Code de procédure pénale de 1998 visant, semble-t-il, à autoriser les victimes de crimes violents tels que le viol à rechercher éventuellement des règlements à l'amiable, en dehors de tout recours en justice, cette disposition, donc, est totalement contraire à celles des instruments internationaux, qui stipulent que l'État a l'obligation de poursuivre les auteurs de tels crimes. M^{me} Goonesekere se demande si des groupes représentant les femmes pourraient remettre en cause cette disposition du Code de procédure pénale auprès de la Cour constitutionnelle et si, du fait de telles

remises en question, la disposition concernée ne pourrait pas être considérée purement et simplement comme non applicable. Par ailleurs, bien que l'âge officiel autorisé pour le mariage soit fixé à 18 ans, la loi sur le mariage et la famille autorise les pouvoirs locaux à abaisser cet âge jusqu'à deux ans de moins dans des circonstances considérées comme exceptionnelles. Une telle disposition constitue une violation des droits de la jeune fille concernée – notamment son droit à l'éducation –, et ce, conformément à la fois à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Se référant ensuite à la disposition du nouveau Code de procédure pénale autorisant les poursuites en cas de violation du droit à l'égalité, M^{me} Goonesekere se demande si des employeurs du secteur privé et l'État pourraient faire l'objet de poursuites judiciaires en cas de violation de ce droit à l'égalité dans le domaine salarial, ou en cas de refus de recrutement d'une femme. Quelles sanctions sont prévues dans de tels cas? Elle se demande également si le Gouvernement kazakh a envisagé d'adopter une approche plus volontariste – en exigeant par exemple que la femme concernée obtienne réparation.

52. M^{me} Shin, évoquant le nouveau Code de procédure pénale, demande pour quelles raisons les dispositions concernant le viol ont été modifiées dans le sens où c'est désormais à la victime qu'il incombe de porter des accusations. Cela est contraire aux pratiques d'autres pays, où toute personne disposant d'informations au sujet d'un viol peut porter l'affaire devant la justice. M^{me} Shin se déclare très préoccupée par cette modification du Code, qui demande la charge de la preuve à la victime. C'est en fait au procureur qu'il incombe de réunir des preuves au sujet du viol ou de l'agression sexuelle présumés, d'établir un acte d'accusation et de condamner l'auteur du crime. Se référant ensuite au réseau de centres de crise évoqué lors de la présentation orale, M^{me} Shin demande des informations sur le type d'aide apporté aux victimes par les organisations non gouvernementales, et, dans ce contexte, le type de soutien apporté à ces organisations par le Gouvernement. Elle souhaite également savoir si l'action des pouvoirs publics en vue de lutter contre la violence conjugale ou familiale et d'autres formes de violence à l'égard des femmes vise notamment à l'élimination des violences perpétrées, dans ce cadre, contre les enfants – par exemple l'inceste et les

agressions physiques –, ainsi qu'au traitement de la question du viol conjugal.

La séance est levée à 13 h 15.